



Juin 2021

CONTRIBUTION DU GROUPE MODEM A LA MISSION KERLOGOT-EUZET

Pour la première fois depuis 30 ans, les députés de tous bords politiques ont adopté une loi pour protéger et promouvoir les langues régionales, richesse inestimable de nos territoires qui appartient au patrimoine national.

Ce texte est une avancée concrète qui consacre la diversité linguistique et culturelle des régions françaises. Dans la ligne du combat politique mené par François Bayrou, le Mouvement Démocrate, ancré dans les territoires, a toujours défendu avec détermination les identités locales, la diversité culturelle et les langues régionales, convaincu que la décentralisation et la confiance dans les acteurs locaux sont essentiels pour rompre avec une tradition jacobine française".

Si nous sommes convaincus que cette loi en faveur des langues régionales est une chance pour nos territoires, nous regrettons la décision du Conseil constitutionnel de rejeter partiellement le projet de loi par crainte que l'enseignement des langues régionales en mode immersif soit considéré comme se faisant au détriment de l'usage et de l'apprentissage du français. Cette décision sème le trouble et menace le choix de nombreuses familles et l'existence-même de l'enseignement immersif. Considérer que les langues régionales et leur enseignement immersif contreviendrait à l'article 2 de la constitution et à l'affirmation du français comme langue de la république est un contre-sens historique, sociologique et politique. Contre-sens historique parce que la République de 2021 n'a plus à craindre que son unité soit menacée par les langues régionales ; contre-sens sociologique parce qu'il est démontré que la réussite au bac (en langue française) et les résultats académiques des enfants issus d'un cursus immersif sont remarquables et bien supérieurs à la moyenne ; contre-sens politique enfin, parce qu'il ressemble fort à un combat d'arrière-garde jacobin.

Députés de territoires qui symbolisent le multiculturalisme et emprunts d'une histoire forte, nous croyons en l'efficacité des écoles immersives et saluons la parole sage et juste du Président de la République qui appelle son gouvernement à trouver les moyens de garantir la transmission des langues régionales, trésor de notre patrimoine culturel. Il est désormais essentiel de lever les ambiguïtés de la décision du Conseil Constitutionnel, et affirmer que dans notre république, enseigner les langues régionales de façon immersive est possible et ne menace en rien les fondements de notre République.

La constitutionnalisation de la langue française, à l'alinéa 1 de l'article 2 de la Constitution a fait d'elle, de manière imprévue, l'adversaire des langues régionales ou minoritaires. En témoigne la décision récente du Conseil constitutionnel¹ sur la non-conformité de l'article 4 de la proposition de loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion², à l'article 2 de la Constitution.

Bien que la révision constitutionnelle de 2008 ait constitutionnalisé pour la première fois les langues régionales dans un nouvel article 75-1, il semble plus que jamais nécessaire de

¹ Décision n° 2021-818 DC du 21 mai 2021 - Loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion).

² 20. Par conséquent, en prévoyant que l'enseignement d'une langue régionale peut prendre la forme d'un enseignement immersif, l'article 4 de la loi déferée méconnaît l'article 2 de la Constitution. Il est donc contraire à la Constitution.

donner du sens à cet article afin d'assurer la pérennisation du patrimoine linguistique français. Cela doit notamment s'appuyer sur l'octroi de droits accordés aux locuteurs, « les artisans exclusifs³ » de la protection des langues régionales. En effet, « l'affirmation de la dimension patrimoniale des langues régionales, à l'article 75-1 de la Constitution, doit être interprétée comme la reconnaissance d'un droit à parler la langue régionale de son choix. Il est donc nécessaire d'en réglementer les modalités⁴ ». Sans des droits accordés aux locuteurs, les langues régionales sont condamnées et ce « patrimoine », pourtant consacré par la Constitution⁵, disparaîtra.

L'enseignement des langues régionales est essentiel, tant au regard de la nécessité de préserver le patrimoine linguistique de la France, désormais inscrit dans notre Constitution, que de l'importance, pour les futures générations, de maîtriser plusieurs langues vivantes dans un environnement aujourd'hui mondialisé.

La méthode dite de l'enseignement immersif des langues régionales contribue tout particulièrement à la transmission de notre patrimoine linguistique et à l'apprentissage des langues vivantes. En plongeant des élèves, des collégiens, des lycéens, dans un espace sociolinguistique et culturel afin d'y apprendre une autre langue que le français, ils prennent conscience du fonctionnement des langues, et parallèlement du français, ce qui, selon Jean Duverger⁶ (1995), est « très précieux pour aborder une troisième langue, une quatrième, etc. ». De plus, la recherche a démontré qu'un programme d'immersion langagière favorise le développement intellectuel des élèves⁷.

A l'heure actuelle, la quasi-totalité des élèves français inscrits dans des établissements « immersifs », environ 15 000, l'est en maternelle et en primaire. Il y a entre deux et trois cents élèves de terminale qui présentent leur bac, chaque année, après avoir accompli leur scolarité dans un établissement immersif.

Cet enseignement, bien loin de violer l'article 2 de la Constitution, permet aux élèves de maîtriser à la perfection le français.

Nous affirmons que seule une évolution constitutionnelle sera à même d'apporter une solution pérenne. Si le Conseil constitutionnel est garant du respect de la constitution, c'est bien au législateur de la faire évoluer.

Il s'agit donc pour le Parlement selon l'approche du « Lit de justice » du doyen Georges Vedel, de revêtir ses habits de constituants. Nous proposons une formulation ciblée et efficace et ainsi ajouter à l'article 75-1 de la Constitution : « ***la loi détermine les conditions dans lesquelles les langues régionales peuvent être utilisées comme langues principales d'enseignement et de communication dans les établissements qui assurent le service public de l'enseignement ou sont associés à celui-ci.*** ». Le plus efficace serait que cette révision constitutionnelle prenne la forme d'un projet de loi constitutionnel ad-hoc et qu'il soit soumis au vote du Congrès, le cas échéant l'après-midi même du jour où il se réunira sur le sujet du Climat.

A nous de réunir un large consensus chez les parlementaires de tous bords politique. Nous sommes convaincus que ce sujet saura nous fédérer largement. Nous lançons donc un appel au Gouvernement afin qu'il formalise dans les meilleurs délais ce projet de loi qui permettra, enfin, d'assurer la pérennité de l'enseignement immersif en France.

³ Ibid.

⁴ L. Malo. *Les langues régionales dans la Constitution française : à nouvelles donnes, nouvelle réponse ?* Dans Revue française de droit constitutionnel 2011/1 (n° 85), pages 69 à 98.

⁵ Ibid.

⁶J. Duverger. Revue internationale d'éducation de Sèvres. Enseignement bilingue - Repères et enjeux. 07 | 1995. P. 29-44. <https://doi.org/10.4000/ries.3942>

⁷ (Forget, 2011-2012, et Light Shields, 2011, cités dans ACPI, 2014, p. 2)